

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 27/06/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140620-lmc179910-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 juin 2014

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
MISE A BAIL AU PROFIT D'UN AGENT DÉPARTEMENTAL DE L'APPARTEMENT
N°A8 SITUÉ 1 AVENUE DE PICARDIE AU MESNIL SAINT DENIS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. DANIEL LEVEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la décision du Président de la Commission logement du contingent départemental du 10 avril 2014 validant la candidature de Monsieur C. T,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur. le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation précaire ci-jointe, en diffusion restreinte, à intervenir entre le Département des Yvelines et Monsieur C. T. concernant la location d'un appartement de type F2, n°A8, de 28,60 m² de superficie (sur 386,15 m² du bâtiment A), situé au 3ème niveau du bâtiment A de la résidence "Picardie" 1 avenue de Picardie au Mesnil St Denis.

Dit que la présente convention est consentie à compter du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 mai 2015, et se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.

Dit que le loyer de cet appartement est fixé à 351 € par mois. Il est révisable à date anniversaire selon l'indice de référence des loyers (indice de base 1^{er} trimestre 2014 soit 125).

Dit que les charges mensuelles sont fixées à 47 € et comprennent les charges récupérables, le chauffage et la fourniture d'eau froide. Elles feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Les charges d'électricité sont réglées directement par le locataire au fournisseur d'électricité de son choix.

Dit que ce contrat pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, il cessera de produire ses effets à la date où Monsieur C. T. ne sera plus agent du Département.

Dit que Monsieur C. T. versera un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer hors charges.

Dit que le montant du loyer sera encaissé sur le chapitre 75, article 752, les charges sur le chapitre 70, article 70878 et le dépôt de garantie sur le chapitre 16 article 165 du budget départemental.